

ACCORD D' Etablissement

DUREE JOURNALIERE DU TRAVAIL

■ Personnel de jour

• PREAMBULE

Les horaires et l'organisation du travail à la Raffinerie de Port-Jérôme sont aménagés pour que la durée normale d'une journée de travail du

■ Personnel de jour soit d'environ 8 heures correspondant à une durée hebdomadaire de 39 heures réparties sur 5 jours.

La Direction de la Raffinerie considère que la pratique des heures supplémentaires doit rester exceptionnelle et dans la limite du quota annuel par individu de 130 heures prévues par la législation. Lorsque ces heures supplémentaires sont prévisibles, elles doivent être, dans la mesure du possible, planifiées pour permettre l'application de la procédure légale d'information du Comité d'Etablissement et de l'Inspecteur du Travail.

La spécificité du travail en raffinerie et, en particulier, le fonctionnement des unités en continu nécessitent une certaine souplesse sur les horaires du personnel de jour pour faire face à des situations particulières. Dans de telles circonstances, le personnel de jour peut être amené à effectuer exceptionnellement des dépassements d'horaires susceptibles de conduire à une durée journalière de travail supérieure à 10 heures.

• OBJET DU PRESENT DOCUMENT

L'Objet du présent document est de déterminer avec le Comité d'Etablissement de Port-Jérôme les situations dans lesquelles la Direction de la Raffinerie pourrait considérer comme implicite l'accord du Comité d'Etablissement pour un dépassement de la durée journalière de 10 heures tel que prévu par le décret n° 83-477 du 10 juin 1983.

Les dispositions prévues dans ce document ne s'appliquent pas au cas d'un conflit collectif du travail.

● CIRCONSTANCES POUVANT JUSTIFIER DES DEROGATIONS A LA DUREE QUOTIDIENNE MAXIMALE LEGALE DES 10 HEURES

1 - Pour mémoire : Situations mettant en danger des personnes ou des équipements.

2 - Réparations ou interventions nécessaires pour maintenir satisfaisantes la stabilité et/ou la fiabilité des Unités en marche ou des opérations en cours.

Exemple : Travaux de mécanique/tuyauterie
Travaux d'instrumentation/électricité/informatique.

.../...

3 - Mises en service ou hors service des installations.

Les phases d'arrêt, démarrage, stabilisation des unités sont des phases critiques dont le déroulement harmonieux suivant une séquence et un planning définis, est une garantie à de bonnes conditions de sécurité. Les opérations et travaux correspondants sont normalement planifiés et les horaires et effectifs ajustés en conséquence, toutefois en cas d'imprévus créant des délais supplémentaires, il peut être apprécié comme nécessaire de respecter néanmoins le planning prévu.

4 - Réparations ou interventions nécessaires pour éviter des perturbations majeures dans la distribution des produits en particulier en Clientèle.

Ex : Maintien de l'assistance informatique du D.L. P.J. et des Expéditions porte C, Services directs aux Clients, Assistance Laboratoire.

5 - Interventions nécessaires à la sortie à des dates impératives de certains états très spécifiques (états comptables, douaniers ou paie du personnel) .

• DUREE MAXIMALE QUOTIDIENNE DU TRAVAIL

Sauf cas d'évènement exceptionnel, la durée dérogatoire quotidienne ne doit pas dépasser 12 heures.

Lorsqu'une personne est amenée à effectuer un dépassement d'horaire tel que la durée journalière soit supérieure à 10 heures, 1 • heure de reprise du travail du lendemain doit permettre une période de repos satisfaisante. La règle générale dite règle des 12 heures • prévoit un repos de 12 heures entre la fin d'une séquence de travail et le début de la séquence suivante ; au cas où un rappel a lieu entre 2 séquences de travail il est alors pris en compte la somme des repos fractionnés pour calculer la période des repos dite des 12 heures . Toutefois lorsque les interventions se terminent après minuit, les horaires de travail de la journée suivante sont éventuellement aménagés après accord entre 1 • intéressé et sa hiérarchie (ou le Super en son absence) .

• CONTROLE DES DEPASSEMENTS D'HORAIRES

Le Département Relations Sociales établira chaque mois la liste des dépassements du mois écoulé avec les justifications correspondantes. Régulièrement, le Comité d'Etablissement en sera informé.

• ELABORATION DU DOCUMENT

Ce document a été préparé par une commission du Comité d'Etablissement composée de trois Membres du Comité d'Etablissement (MM. BULTEL, PERCHET, SORNIQUE) et de M. J.Y. CHENE, Représentant de la Direction.

II a été approuvé à 1 • unanimité à la réunion du Comité d'Etablissement du 18 Septembre 1984.

du présent document sera transmis l'Inspecteur du Travail avec
Conseil des Prud 'hommes de Bolbec.

.xt-Jérôme, le 31 Octobre 1984.

Pour la Raffinerie

Service Relations du Travail